

Foire aux questions (FAQ)

Action collective contre Kia Canada Inc.



Q. : Qu'est-ce qu'un groupe dans le cadre d'une action collective et comment le groupe est-il défini dans le présent dossier contre Kia Canada Inc. pour les problèmes de moteur aux Kia Forte 2010 à 2015?

R. : Le groupe est l'ensemble des personnes visées dans une action collective précise. Présentement, le groupe est défini comme suit, mais pourrait être modifié par le tribunal : « Toutes les personnes ou groupement sans personnalité juridique qui ont acheté ou loué à long terme au Québec un véhicule automobile Kia de modèle Forte 2010 à 2015 dont le moteur est ou a été affecté par un problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons ».

Q. : Quelles sont les grandes étapes du déroulement d'une action collective?

R. : Au Québec, avant même que l'action collective soit instituée comme telle, la Cour supérieure doit autoriser son exercice. Certains critères doivent être satisfaits. Ensuite, la Cour peut se pencher sur le fond du litige comme toute action en justice. Cela comprend le dépôt de procédures écrites, la tenue d'interrogatoires ainsi que plusieurs autres demandes en cours d'instance. À la fin, le procès est tenu et un jugement rendu. À ce moment, dans l'éventualité d'un jugement favorable, le tribunal détermine les indemnités auxquelles les membres ont droit et un processus de réclamation est enclenché.

Q. : Est-ce que l'action collective contre Kia Canada Inc. inclut les acheteurs ou les locataires ayant signé leur contrat ailleurs qu'au Québec?

R. : Sous réserve du jugement d'autorisation, l'action collective visera seulement les contrats conclus au Québec.

Q. : Quels documents dois-je conserver pour obtenir un dédommagement advenant l'obligation pour Kia Canada Inc. de verser une compensation aux termes d'un procès après autorisation?

R. : Pour l'instant, le niveau de preuve à être exigé dans une telle circonstance n'a pas encore été déterminé. Par contre, nous conseillons à tous les acheteurs et locataires de Kia

Forte 2010 à 2015 de conserver l'ensemble de la documentation pertinente, comme le contrat d'achat, contrat de vente à tempérament, contrat de location, preuves d'entretien (ex. : changement d'huile), bon de travail, résultat de l'endoscopie (avec photos), soumission de réparation, mise en demeure, etc.

Q. : Quels sous-modèles et versions des modèles de Kia Forte 2010 à 2015 sont visés par l'action collective?

R. : Sous réserve du jugement d'autorisation, l'action collective visera tous les sous-modèles ainsi que toutes les versions, soit notamment les modèles Base, Koup et Forte5 et les versions LX, EX, SX, LX PLUS et SX LUXE.

Q. : J'ai seulement payé une partie des frais de réparation/remplacement du bloc-moteur, suis-je admissible à une compensation?

R. : L'action collective recherche le remboursement de l'ensemble des frais découlant du problème de moteur assumés par un acheteur ou un locataire d'une Kia Forte 2010 à 2015.

Q. : J'ai déjà payé des frais de réparation/remplacement du bloc-moteur avant l'enclenchement de l'action collective le 26 janvier 2018, suis-je admissible à une compensation?

R. : Tous les frais connexes tels des frais d'inspection sont visés par l'action collective, qu'ils aient été payés avant ou après le 26 janvier 2018.

Q. : J'ai vendu mon véhicule à faible prix dû au problème de moteur, suis-je admissible à une compensation?

R. : L'action collective demande d'indemniser les anciens propriétaires (ou propriétaires par la voie d'un contrat de vente à tempérament) pour les pertes subies dans ce cadre.

Q. : J'ai acheté ou loué une Kia Forte 2010 à 2015, mais je n'ai pas de problème de moteur, suis-je admissible à une compensation?

R. : L'action collective visera uniquement à compenser les acheteurs ou locataires dont le moteur est ou a été affecté par un problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons.

Q. : J'ai acheté ou loué un véhicule autre qu'une Kia Forte 2010 à 2015, mais j'ai un problème de moteur semblable, suis-je admissible à une compensation?

R. : L'action collective vise uniquement à indemniser les acheteurs ou locataires d'une Kia Forte 2010 à 2015 ainsi que l'ensemble des sous-modèles et versions.

Q. : Comment sont payés les avocats agissant en demande dans le cadre de l'action collective?

R. : En cas de succès, leurs honoraires sont prélevés sur les montants perçus par les membres selon un pourcentage convenu à l'avance avec le représentant. Ce pourcentage doit, dans tous les cas, être approuvé par le tribunal qui s'assure de son caractère juste et raisonnable. En cas d'échec de l'action collective, les avocats ne demandent aucune somme aux membres et ils sont les seuls à assumer ce risque.

Q. : Est-il obligatoire de s'inscrire au recours collectif et, si oui, dans quel délai?

R. : Non. Au Québec, la loi prévoit qu'une personne faisant partie du groupe visé par une action collective est incluse par défaut et sera compensée si un jugement favorable est rendu. La seule démarche obligatoire est la réclamation dans le cadre du processus suivant le jugement favorable. Par contre, l'inscription sur le site du cabinet Trudel Johnston & Lespérance (<http://tjl.quebec/recours-collectifs/kia-forte-problemes-de-moteur/>) aide énormément les avocats à préparer leur dossier.

Q. : Est-il nécessaire d'avoir fait effectuer une inspection prouvant clairement le problème de moteur avant de s'inscrire à l'action collective?

R. : D'abord, comme déjà indiqué, l'inscription n'est pas obligatoire pour faire partie de l'action collective. Ensuite, si vous désirez vous inscrire sur le site du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, il n'est pas nécessaire d'avoir fait l'inspection.

Q. : Est-il obligatoire de faire effectuer l'inspection par un concessionnaire Kia ou un garage indépendant est suffisant?

R. : Une inspection réalisée par un garage indépendant est suffisante afin de prouver le problème de moteur. Dans tous les cas, conservez tous vos documents.

Ce document ne constitue pas une opinion juridique. Il a uniquement été rédigé dans un but informatif.